



Extrait de la deuxième Paix d'Aurillac de 1298.

La confirmation, et l'approbation, et le scel (sceau) de la Paix

Et commandons de plus et enjoignons, nous susdit [Eustache \(de Beaumarchais\)](#) [...]. Que lesdites parties, c'est à savoir [monseigneur l'abbé](#), [...] les consuls susdits, pour leurs successeurs, approuvent, homologuent, redisent et confirment la présente ordonnance, ledit arbitrage, ladite sentence et la lecture qui leur est faite.

Et nous [Frère Guillaume](#), par la grâce de Dieu, [abbé d'Aurillac](#), et moi [P.](#), qui suis appelé [de Braessas, prieur](#), et nous [moines](#) du susdit monastère, toutes les choses susdites et chacune d'elles prononcées, dites et ordonnées par le susdit [monseigneur Eustache](#), [...], nous les approuvons et ratifions ; et moi, [Frère P. Jaufrès, syndic](#) dudit monastère, spécialement nommé à cet effet, je loue, approuve et confirme toutes les choses susdites et chacune d'elles, ainsi qu'elles ont été ordonnées et prononcées par ledit [monseigneur Eustache](#), [...] nous faisons poser et apprendre notre sceau à la présente charte, comme un témoignage de la sincérité de toutes les choses [...].

Et nous aussi [D. Rotlans, D. Dalpon, Mathieu Brus, P. Dalborn, Vidal et Fabres, consuls](#) de la susdite ville d'Aurillac, [...] nous ratifions prononçons et approuvons, [...], et nous faisons mettre le sceau de notre commune aux présentes lettres, en témoignage de la sincérité de toutes les choses [...]. Et nous prions et requérons, nous susdits [abbés, prieurs, Frère P. Jaufrès, syndic, moines](#) et [consuls](#), le susdit noble [baron monseigneur Eustache](#), notre arbitre, [...] de faire placer et apprendre son scel sur les présentes, comme un gage et un témoignage de la durée des choses susdites.

Et nous susdit [Eustache](#), arbitre [...], nous faisons poser et apprendre notre scel aux présentes lettres.

Soulignez dans le texte les différents acteurs de cette Paix. Classez-les dans les cadres ci-dessous.

[Eustache de Beaumarchais,](#)
sénéchal du Roi à Toulouse

[Guillaume d'Achillosa,](#)
bailli des Montagnes

[L'abbé du monastère,](#)
[frère Guillaume](#)

[P. de Braessas, prieur](#)

[Frère P. Jaufrès, syndic](#)

[Moines](#)

[Les six consuls](#)

[D. Rotlans](#)

[D. Dalpon](#)

[Mathieu Brus](#)

[P. Dalborn](#)

[Vidal](#)

[Fabres](#)

Le rôle du sceau : **il permet d'identifier les signataires d'un acte officiel et d'authentifier ce document.**



Abbaye d'Aurillac



Consulat d'Aurillac



Bailli des Montagnes

Voici des extraits d'articles des Paix de 1280 et 1298. À vous de découvrir les thèmes qu'ils abordent.

Nous commandons de plus et disons, [...] que la communauté de la ville d'Aurillac ait un consulat maintenant et à toujours. Qu'elle ait librement des consuls, et que les consuls aient des conseillers et un trésor commun, et qu'ils aient tout cela au nom de la communauté, ainsi qu'un sceau commun et des armes communes ; que les susdits consuls reçoivent le serment des hommes de la communauté. Qu'enfin la commune de ladite ville et les consuls, au nom de ladite commune, aient les autres droits, franchises et libertés qu'il convient qu'une commune possède, et tout ce qui a été anciennement observé.

Reconnaissance par l'abbé de l'existence d'un consulat et des droits attachés à cette commune.

Item voulons de plus, et disons, et ordonnons, et établissons comme arbitre, que les murs de ladite ville avec tous leurs revêtements, et les fossés qui sont hors des murs, soient faits, refaits, curés, nettoyés, et gardés par les consuls ; qu'ils fassent et gardent les portes de ladite ville, par eux-mêmes, ou par d'autres, ainsi qu'ils ont eu coutume de le faire jusqu'à ce jour, sans préjudice, toutefois, pour monseigneur l'abbé et ses gens, qui auront toujours le droit de franche entrée et sortie dans ladite ville.

Et de plus les consuls placeront aux murs et aux portes des gardes pour la sûreté de la ville, et commanderont pour cela les habitants de ladite ville. Et si quelqu'un se montrait à cet égard désobéissant et rebelle, les consuls le pourraient mettre à l'amende et le contraindre à la payer, pourvu, toutefois, que cette amende tournât au profit de la ville.

Les consuls sont responsables de l'entretien et de la défense des murs de la ville.

Item voulons de plus et en arbitrant nous prononçons que les consuls de ladite ville d'Aurillac qui sont maintenant en fonction et le seront par la suite, puissent et doivent librement imposer les tailles communes et les lever, et qu'il leur soit louable de contraindre par leur propre autorité, à payer lesdites tailles, ceux qui se refuseraient à les payer.

Les consuls ont le pouvoir de créer et de percevoir des impôts.

Qu'il soit de plus établi à Aurillac, par monseigneur l'abbé ou par celui du monastère qui aura la garde des poids, d'accord avec les consuls, certain poids grand et petit. C'est à savoir : le quintal, le demi-quintal, le quart de quintal, la pesée, la demi-pesée, le quart de pesée, la livre, la demi-livre, le quart de livre, le demi-quart de livre, l'once, la demi-once, le quart d'once, demi-marc, quart de marc et autres poids, quels qu'ils soient connus à Aurillac. Que ces poids soient poinçonnés par monseigneur l'abbé ensemble et par les consuls ; que dans les contrats on use de ces poids et jamais d'autres ; que personne, en contractant dans ladite ville, ne se permette d'en employer d'autres, à moins que quelqu'un ne fut autorisé à le faire.

Aurillac, ville de foires, a besoin de créer son poids, unité de mesure, pour éviter les fraudes.

M. CC. Nozanta. VIII
1298

Nom de vostre senhor **aiisso es lapatz** uo dieu ihu crist. ete ma **uela aordenada** en dona sancta maria **de mosenhor labat** ueigis. ete mo senhor **el couen del mosti** S. S. confessor. ete tota la cort **en els Cossols da** celestial. E lan dela enenacio **Orlhac** de nostre senhor. en. cc. nozanta. viij. el mes daost. loes asaber lonoue dia delissimen del diu mes. Re nlm louable mosenhor felip rei dels frany. nos W. tachillozas caualliers Baillies delas monta ulas dalimbe establir. Conoguta causa sau als vniuers presens. futurs. que cum enre lon rable part mosenhor. P. per lagrada de dieu abut. el couen. els comeyers del diu mostier. per nom del mostier dauan diu dauas vna part. els cossols ela vniuersitat dels homes dela vila da **Orlhac** per nom dela comunaltat vniuersitat et del cossolat dela dicha vila dauas laltra part. Dissencios questios. conuouersias. discordias fols. o esse resso esser sobrels articles dms escribz. e per occa zio tuncels loes asaber. **S**obre las despensas le uaidonias e per sebedonias. pels uitges e pels ci rials de mosenhor labat. et dels Comreyers del diu mostier. delas personas que plaidariaran obligarian dauan loz. **E**te sobre lasuma que u deua recebre per tornitge esolamament en la forma de penne et en estnar. et en carterar. los de liquens els sospechos. els en colpatz de am **E**te sobre los proffes gardadors elas enquestas fa zedonias. tan contra los presens quan contra

mosenhor labat
Monseigneur l'abbé

mosenhor Felip Rei
Monseigneur le Roi Philippe

caualliers baillies de las montanhas
Chevalier, bailli des Montagnes

els cossols
les consuls

dela vila d'Orlhac
la ville d'Aurillac

Retrouvez dans le texte les mots encadrés puis traduisez-les en français d'aujourd'hui.